

*Commission Régionale Discipline
Antenne Clermont Ferrand
28 rue des Sauzes
63170 AUBIERE
Tel : 09 77 42 36 20 (6)
discipline@aurabasketball.com*

DECISION DE LA COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE du 18 janvier 2024

Vu les statuts de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB)

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes,

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses annexes,

Vu le Règlements des Officiels,

Vu la Charte Ethique,

Vu la feuille de marque de cette rencontre,

Vu la saisine de la secrétaire générale du 7 novembre 2023

La Commission a procédé à l'audition de la personne dûment convoquée. Dans ce cadre, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

Après avoir entendu téléphoniquement Monsieur ..., Président de l'association ..., régulièrement convoquée

La commission a constaté l'absence et le manque de rapport des personnes invitées : ...1^{ère} Arbitre – ...Marqueur – ...Déléguée.

La commission a constaté l'absence de : Monsieur ..., Président du ...qui s'est excusé pour son absence à cause des mauvaises conditions météorologiques

Après étude des pièces composant le dossier

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure :

Des faits méritants d'éventuelles sanctions auraient eu lieu lors de la rencontre n°... – ... - ...

Fait : l'arbitre sur le terrain aurait officié sous une autre licence La licenciée inscrite en tant qu'officielle sur la feuille de marque, en l'occurrence Madame... aurait été remplacée par un arbitre masculin.

Régulièrement saisie conformément à l'article 10.1.4 du règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre du club et de Monsieur ..., Président de l'association

Sur les observations des mises en cause

Dans le cadre de l'étude du dossier, le mise en cause a été invité à présenter ses observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à l'exercice de son droit à la défense. En ce sens il a pris part à la réunion de la Commission Régionale de Discipline datée du 18 janvier 2024.

Monsieur ... nous remercie de notre appel et s'excuse de n'être pas en visio car il a complètement zappé la date de cette séance. Il nous confirme téléphoniquement que l'arbitre inscrite sur l'E marque n'a pas pu officier faute de disponibilité et qu'elle a été remplacée par Monsieur ...

Ce dernier avait été désigné juste avant la rencontre par son club, à titre « disciplinaire » car absent en tant que joueur sur plusieurs rencontres !!! raison de sa tenue vestimentaire et de ses chaussures de ville. Il souligne cependant que lors de la rencontre aucune réserve ni réclamation n'ont été déposées concernant cette situation.

Monsieur ... est bien conscient qu'il faut qu'il soit plus rigoureux vis-à-vis de « ses troupes » dans l'exercice de leurs fonctions-Arbitres-Officiels de la table de marque car ce n'est pas le premier dossier de ce type que la Commission traite.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

Attendu que Monsieur ... reconnaît et s'excuse pour cette erreur administrative sur la feuille de match.

Attendu que l'arbitre club qui a officié est un licencié

Il est ainsi retenu que le club et Monsieur ..., en tant que Président du club ... ont contrevenu à la réglementation fédérale et particulièrement à la Charte d'Éthique. Ils ont commis une faute contre la déontologie et la discipline sportive et ont été à l'origine de faux en écriture survenus au cours de la rencontre.

Il est rappelé, qu'en vertu de leur responsabilité ès-qualité, le club et son président ès-qualité sont tenus, afin d'éviter ce type d'incident, de former et de mieux encadrer leurs bénévoles pour remplir avec efficacité leurs missions officielles lors des rencontres.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions aux regards des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels ils ont été mis en cause, la Commission Régionale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire du club et de Monsieur

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- D'infliger au club de ... et à l'encontre de Monsieur ... (VT...), Président ès-qualité : **un blâme**.

Par ailleurs,

Le club de ... devra s'acquitter du versement de la somme de 250 € (deux cent cinquante euros), sous un délai de 21 jours après réception du pli recommandé, à la trésorerie de la Ligue Auvergne Rhône Alpes de Basketball, correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure

Article 24 : Notification et publication : Article 24.2 Publication

La publication des décisions s'effectue de manière anonyme sur le site de la ligue pour une durée de 4 ans, sauf si l'organe disciplinaire, par une décision motivée, décide d'ordonner la publication nominative ou si la personne qui a fait l'objet d'une décision de relaxe, demande à ce que celle-ci soit nominative.

Membres CRD ayant participé à la séance : M. GILBERT – M. VASSEUR – J. CHAZAL – B FAYE – JM. LAPEIRE – B. VIGUIER (visio) – JL. VINCENT (visio) – P VINCENT (visio)

*Commission Régionale Discipline
Antenne Clermont Ferrand
28 rue des Sauzes
63170 AUBIERE
Tel : 09 77 42 36 20 (6)
discipline@aurabasketball.com*

DECISION DE LA COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE du 25 janvier 2024

Vu les statuts de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB)
Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes,
Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses annexes,
Vu le Règlements des Officiels,
Vu la Charte Ethique,
Vu la feuille de marque de cette rencontre,
Vu la saisine de la secrétaire générale du 26 novembre 2023

La Commission a procédé à l'audition de la personne dûment convoquée. Dans ce cadre, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

Après avoir entendu, Monsieur ..., Président de l'association ..., régulièrement convoqué

Après avoir entendu la personne invitée : Madame ...1^{ère} Arbitre

La commission a constaté l'absence et le manque de rapport de : Monsieur ..., Entraîneur du ..., régulièrement mis en cause et convoqué

La commission a constaté l'absence et le manque de rapport de personne invitée : Mr ...Marqueur

La commission a constaté l'absence de personne invitée : Mr ...Délégué du club

Après étude des pièces composant le dossier

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure :

Des faits méritants d'éventuelles sanctions auraient eu lieu lors de la rencontre n°...

Fait : Selon le rapport de l'arbitre, à la fin de la rencontre, certaines joueuses n'ont pas serré la main des arbitres, le coach a montré de l'hésitation et une joueuse a traité de « sale pute » la 1^{ère} arbitre, lors du salut de fin de rencontre.

Régulièrement saisie conformément aux articles 10.1.1 et 10.1.4 du règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur ... Entraîneur B et à l'encontre du club et de Monsieur ..., Président de l'association ...

Sur les observations des mises en cause

Dans le cadre de l'étude du dossier, les mis en cause ont été invités à présenter leurs observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à l'exercice de leurs droits à la défense.

En ce sens, Monsieur ... Entraîneur, convoqué en tant que mis en cause concernant le comportement de ses joueuses à l'encontre de l'arbitre, n'a transmis aucun rapport ni aucune observation avant cette séance.

En ce sens Monsieur ..., absent lors de cette rencontre, a transmis ses observations écrites et a pris part à la réunion de la Commission Régionale de Discipline datée du 25 janvier 2024. Il présente ses excuses au nom du club à l'arbitre Mme ...et il l'invite à continuer à arbitrer et indique que cette jeune arbitre aurait dû être accompagné sur cette rencontre. Il invite également cette officielle à enregistrer ce type d'incident sur

La feuille de match plutôt que de transmettre un mail au CD63 et signale que concernant cette rencontre du mois de novembre 2023, il a seulement été officiellement informé de ces incidents en janvier 2024. Il signale par ailleurs, concernant l'absence de Monsieur ..., que celui-ci a changé de travail et qu'il a disparu du paysage de son club.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

Monsieur ...Délégué de club, confirme dans son rapport qu'il n'a pas été témoin des faits remontés par l'arbitre et que celui-ci n'aurait pas fait part de cet incident lors de la clôture de la feuille de marque.

Madame ...Arbitre, confirme son rapport transmis et précise qu'elle ne connaît pas la joueuse qui l'a insulté et traité de sale pute à l'issue de la rencontre. Elle précise également que l'entraîneur B n'a pas cessé de critiquer ses décisions lors de la seconde période alors que le score s'aggravait.

Attendu que Madame ...Arbitre, a été insultée lors du salut de fin de rencontre par une joueuse du club de ...

Il est retenu que Monsieur ... Entraîneur ... a contrevenu à la réglementation fédérale et particulièrement à la Charte d'Éthique. Il a commis une faute contre la déontologie et la discipline sportive en ne répondant pas à la convocation de la commission, en ne justifiant pas son absence et en ne transmettant aucun rapport.

Il est retenu que le club et Monsieur ..., en tant que Président de l'association ... ont contrevenu à la réglementation fédérale et particulièrement à la Charte d'Éthique. Ils ont commis une faute contre la déontologie et la discipline sportive et ont été à l'origine de ces comportements survenus en fin de rencontre.

Il est rappelé, qu'en vertu de leur responsabilité ès-qualité, le club et son président ès-qualité sont tenus, afin d'éviter ce type d'incident, de former, et de mieux encadrer leurs bénévoles pour remplir avec efficacité leurs missions officielles lors des rencontres.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions aux regards des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels ils ont été mis en cause, la Commission Régionale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur ... et la responsabilité disciplinaire du club et de Monsieur

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur ... (VT...) Entraîneur : **Une rencontre de suspension avec sursis**
- D'infliger au club de ... : **Un avertissement**
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur ... (VT570019), Président ès-qualité du club de ...

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de deux (2) ans

Par ailleurs,

Le club de ... devra s'acquitter du versement de la somme de 250 € (deux cent cinquante euros), sous un délai de 21 jours après réception du pli recommandé, à la trésorerie de la Ligue Auvergne Rhône Alpes de Basketball, correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure

Article 24 : Notification et publication : Article 24.2 Publication

La publication des décisions s'effectue de manière anonyme sur le site de la ligue pour une durée de 4 ans, sauf si l'organe disciplinaire, par une décision motivée, décide d'ordonner la publication nominative ou si la personne qui a fait l'objet d'une décision de relaxe, demande à ce que celle-ci soit nominative.

Membres CRD ayant participé à la séance : M. GILBERT – J. CHAZAL – P. VINCENT – JM. LAPEIRE – B. VIGUIER (visio)

*Commission Régionale Discipline
Antenne Clermont Ferrand
28 rue des Sauzes
63170 AUBIERE
Tel : 09 77 42 36 20 (6)
discipline@aurabasketball.com*

DECISION DE LA COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE du 25 janvier 2024

Vu les statuts de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB)
Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes,
Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses annexes,
Vu le Règlements des Officiels,
Vu la Charte Ethique,
Vu la feuille de marque de cette rencontre,

La Commission a procédé à l'audition de la personne dûment convoquée. Dans ce cadre, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

Après avoir entendu, en visioconférence, Monsieur ...Joueur A7 du ..., régulièrement convoqué

Après avoir entendu, en visioconférence, les personnes invitées : Monsieur ...1^{er} Arbitre – Monsieur ... 2^{ème} Arbitre – Monsieur ...Délégué –

La commission a constaté l'absence de personne invitée : Monsieur ...Entraîneur A

Après étude des pièces composant le dossier

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure :

Des faits méritants d'éventuelles sanctions auraient eu lieu lors de la rencontre n°... – ...

Fait : Selon le rapport de l'arbitre sur la feuille de match, menace du joueur A7 envers l'arbitre en se rendant au vestiaire suite à sa disqualification pour cumul de fautes U2 + FT.

Régulièrement saisie conformément à l'article 10.1.1 du règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur ...Joueur A7 du

Sur les observations des mises en cause

Dans le cadre de l'étude du dossier, le mis en cause a été invité à présenter ses observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à l'exercice de son droit à la défense. En ce sens il a transmis ses observations écrites et a pris part à la réunion de la Commission Régionale de Discipline du 25 janvier 2024.

Monsieur ...confirme son rapport et les propos tenus envers l'arbitre. Il les regrette et présente ses excuses et admet que son comportement est inapproprié car étant éducateur auprès des jeunes de son club, il n'avait pas à agir de cette façon. Il précise que son geste et ses propos vis-à-vis de l'arbitre sont dus à son incompréhension, étant surpris d'être disqualifié. Il déclare, en effet, je ne me rappelais pas avoir eu une FAS donc je suis resté sur le banc et de plus j'étais très frustré d'avoir eu une FT pour avoir levé les bras. Il termine en présentant à nouveau ses excuses auprès de l'arbitre et de la commission.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

Monsieur ...1^{er} arbitre, confirme son rapport et indique qu'il a vu son collègue demander à A7 de quitter le banc. Il voit que le joueur est mécontent et agité mais n'entends pas les propos de ce joueur à l'encontre de son collègue que celui-ci lui rapporta au premier arrêt de jeu.

Mr ... 2^{ème} arbitre, a confirmé son rapport et les propos du joueur lors de sa sortie du terrain. Il précise qu'à aucun moment il n'a été en danger et indique qu'au terme de la rencontre le joueur fautif est venu lui présenter ses excuses. Il précise également qu'il a établi son rapport pour sensibiliser les instances sur le comportement inapproprié des joueurs vis-à-vis des arbitres.

Monsieur ...Délégué du club, confirme son rapport et condamne les propos de son joueur et confirme que le respect du corps arbitral est fortement préconisé au sein de son club. Il précise que pendant la rencontre la tonalité de l'arbitrage a changé après une intervention de l'entraîneur du Côteau, qui souhaitait déposer une réclamation avant de la retirer, expliquant selon lui la montée des sanctions à l'encontre de son joueur. Il précise que Monsieur ...est un joueur qui a du tempérament mais qui est non violent et indique à la commission qu'il est très actif au sein de son club et qu'il a de nombreux engagements en tant qu'entraîneur et arbitre.

Attendu que Monsieur ...reconnait avoir montré un comportement excessif et avoir prononcé des propos déplacés sans menace envers l'arbitre.

Attendu que Monsieur ...s'est excusé le jour même auprès de l'arbitre de son comportement excessif et qu'il a renouvelé ses excuses lors de la séance disciplinaire.

Il est cependant retenu que Monsieur ...Joueur A7 du ... a contrevenu à la réglementation fédérale et particulièrement à la Charte d'Ethique. Il a commis une faute contre la déontologie et la discipline sportive et a été à l'origine de l'incident survenu au cours de la rencontre.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions aux regards des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause, la Commission Régionale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur ...

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur ...(VT...) Joueur A7 du ... : **Suspension sur deux rencontres de ... avec sursis.**

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de deux (2) ans

Par ailleurs,

Le club de ... devra s'acquitter du versement de la somme de 250 € (deux cent cinquante euros), sous un délai de 21 jours après réception du pli recommandé, à la trésorerie de la Ligue Auvergne Rhône Alpes de Basketball, correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure

Article 24 : Notification et publication : Article 24.2 Publication

La publication des décisions s'effectue de manière anonyme sur le site de la ligue pour une durée de 4 ans, sauf si l'organe disciplinaire, par une décision motivée, décide d'ordonner la publication nominative ou si la personne qui a fait l'objet d'une décision de relaxe, demande à ce que celle-ci soit nominative.

Membres CRD ayant participé à la séance : M. GILBERT – P. VINCENT – JM. LAPEIRE – B. VIGUIER (visio)

**Réunion de la Commission de Discipline AURA
Du mercredi 3 janvier 2024 à 18 h
Dossier n°47 -ATTENDUS**

*Dossier Discipline 23/24 N°47-Rencontre ... opposant ...à ...
Le samedi 18/11/2023 à 15 h 30*

**COMMISSION DE DISCIPLINE
LIGUE AURA DE BASKETBALL à BRON le mercredi 3 janvier 2024**

A NOTER :

La réunion de la commission de discipline s'est déroulée dans le strict respect des Dispositions Fédérales COVID 19 et des Recommandations Sanitaires de la Ligue AURA de Basketball.

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA),

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses **Annexes :1-2-3-4 et 5**

Vu la Charte Ethique du Basketball

Vu la saisine de la Commission de Discipline, par Madame la Secrétaire Générale de la Ligue AURA de Basketball, en application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général pour :

-incivilités pendant la rencontre et sur les réseaux sociaux

« Des "supporters" identifiés comme licenciés de fait de l'équipe A, auraient, pendant la rencontre, proféré menaces et incivilités à l'encontre des joueuses visiteuses et auraient, ensuite, propagé des vidéos de haine sur les réseaux sociaux »

Vu les différents rapports qui lui sont parvenus et leur étude

Vu la feuille de marque de la **rencontre ... opposant ...à ...
Le samedi 18/11/2023 à 15 h 30**

Vu les différents rapports qui lui sont parvenus

La Commission a procédé à l'**audition des personnes dûment convoquées et/ou invitées**

Les personnes mises en cause ayant eu la parole en dernier

A NOTER

En application de l'article 13.3 du Règlement Disciplinaire Général, Monsieur ..., président du club ..., mis en cause, responsable es-qualité, a demandé à recevoir l'ensemble des pièces du dossier. Un lien lui a été communiqué à cet effet.

ÉTAIENT PRESENTS

Monsieur ..., président, responsable es-qualité, mis en cause en application de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et représentant l'ASSOCIATION ..., mise en cause en application des articles 1.2 et 1.3 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général

Monsieur ..., secrétaire du club ...
Monsieur ..., entraîneur du club ...
Madame ..., premier arbitre

ETAIENT EXCUSES

Monsieur ..., second arbitre
Monsieur ..., président du club ...

FAITS ET PROCEDURE

ENTENDONS

Madame ...

- nous confirme son rapport
- "je n'ai pas vu le geste, qu'aurait fait une joueuse B et qui a été mentionné par Monsieur le délégué"
- "j'ai demandé par deux fois l'intervention du délégué, qui y a répondu, mais ses interventions ont eu peu d'effets"
- "il y a eu des critiques sur les décisions arbitrales, mais pas d'insultes"
- "j'ai entendu des propos sur les joueuses visiteuses, mais je ne peux en préciser la teneur"

Monsieur ...

- nous confirme son rapport
- "j'étais présent toute la première mi-temps de la rencontre"
- "dès connaissance de l'ouverture de ce dossier, nous avons fait une "action forte" par publipostage, auprès de nos licenciés et accompagnateurs, tenant à rappeler les valeurs que nous défendons"
- "par les réseaux sociaux internes au club, nous avons envoyé un message des membres du bureau aux coachs de toutes nos équipes"

Monsieur ...

- nous confirme son rapport
- "oui, j'ai vu le geste de ma joueuse, qui a été fait en réaction à des propos peu amènes à son encontre"
- "ma joueuse a été très choquée"
- "mes joueuses m'ont aussi rapporté avoir fait l'objet de propos à caractère sexuel, que je n'ai moi-même pas entendu et dont je n'ai pas fait part aux arbitres"
- "à l'issue de la rencontre, lors de l'entrée de nombreux spectateurs sur l'aire de jeu, nous avons eu un fort sentiment de crainte"
- "les réseaux sociaux ont été "trop présents"

Monsieur ...

- nous confirme son rapport
- "nous reconnaissons et regrettons le propos "... t'est mort", exprimé par certains de nos licenciés, qui ont reproduit le propos d'une vidéo inspirée d'une discipline sportive de combat"
- "en conclusion, je réproouve totalement l'attitude de nos jeunes supporters durant ce match"
- "comme l'a rappelé notre secrétaire, nous avons renouvelé auprès de nos licenciés, d'avoir à respecter la Charte sur les valeurs véhiculées par notre club et dont ils ont connaissance en prenant leur licence "

La commission de discipline

S'AGISSANT de la mise en cause de Monsieur ...

La commission de discipline décide

**En application de l'article 1.5 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général
-de ne pas entrer en voie de sanction à son encontre**

S'AGISSANT de la mise en cause de l'ASSOCIATION ...

CONSIDERANT que le propos évoqué, s'il n'est pas en lui-même un appel à une action létale, n'en demeure pas moins un appel visant à créer une situation délétère et peu propice à une relation sereine et de fair play sur un terrain sportif

CONSIDERANT la faible efficience de l'organisation en réponse aux demandes des arbitres, en réponse aux propos exprimés par certains "supporters"

CONSIDERANT les dispositions prises par le bureau du club, afin de rappeler les valeurs du club et particulièrement l'accueil dû aux visiteurs, joueurs et leurs accompagnateurs

CONSIDERANT qu'il conviendra de contrôler et modérer si nécessaire, les propos et vidéos transmis par l'intermédiaire et sous la responsabilité du réseau social du club

La commission de discipline

-estime qu'au regard des articles 1.1.1,1.1.2,1.1.5 et 1.1.10 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, l'ASSOCIATION ... est disciplinairement sanctionnable suivant les dispositions de l'article 22.1.1 du Règlement Disciplinaire Général

Par ces motifs, la commission de discipline inflige

A l'ASSOCIATION ...

UN AVERTISSEMENT

EN OUTRE :

L'Association sportive ..., devra s'acquitter du versement de la somme de 250€ (deux cent cinquante euros), sous un délai de 21 jours après réception du pli recommandé, à la trésorerie de la Ligue Auvergne Rhône Alpes de Basketball, correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure

Article 24 : Notification et publication : Article 24.2 Publication

La publication de décision s'effectue de manière anonyme, sauf si l'organe disciplinaire, par une décision motivée, décide d'ordonner la publication nominative ou si la personne qui a fait l'objet d'une décision de relaxe demande à ce que celle-ci soit nominative.

Mme C. DESOEUVRE, MM. G. GUYOT et M. ERINTCHEK ont pris part aux délibérations.



**AUVERGNE
RHONE-ALPES
BASKETBALL**

LIGUE AUVERGNE-RHONE-ALPES DE
BASKETBALL

Commission Régionale Discipline
Antenne Clermont Ferrand
28 rue des Sauzes
63170 AUBIERE
Tel : 09 77 42 36 20 (6)
discipline@aurabasketball.com

**Réunion de la Commission de Discipline AURA
Du samedi 6 janvier 2024 à 9 h**

Dossier N°48- ATTENDUS

Dossier 23/24 N°48 Rencontre ... opposant

... à ...

Le dimanche 26/11/2023 à 16 h

COMMISSION DE DISCIPLINE

LIGUE AURA DE BASKETBALL à BRON le samedi 6 janvier 2024

La réunion de la commission de discipline s'est déroulée dans le strict respect des Dispositions Fédérales COVID 19 et des Recommandations Sanitaires de la Ligue AURA de Basketball.

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA)

Vu le **Règlement Disciplinaire Général** de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses **Annexes :1-2-3-4 et 5**

Vu la Charte Ethique de la FFBB

Vu la saisine de la Commission de Discipline, par les rapports des officiels, en application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, pour :

-1) Faute disqualifiante avec rapport

"le joueur B11, suite à un fait de jeu en sa faveur, aurait donné un coup de pied dans le ballon qui, par ricochet serait venu frapper l'arbitre à la tête, aurait ensuite violemment donné un coup de pied dans une chaise de remplaçant et refuser de quitter le terrain"

-2) Arrêt définitif de la rencontre

"suite au refus du joueur B11, les arbitres ont décidé l'arrêt définitif de la rencontre"

Vu la feuille de marque de la **Rencontre ... Opposant ... À ... le dimanche 26/11/2023 à 16 h**

Vu les différents rapports qui lui sont parvenus

La Commission a procédé à l'**audition des personnes dûment convoquées et/ou invitées**

La personne mise en cause ayant eu la parole en dernier

ÉTAIENT PRESENTS

Monsieur ..., joueur B11, du club ..., mis en cause en application des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.10 et 1.1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général

Monsieur ..., capitaine de l'équipe ...

ETAIT EXCUSEE

Madame ..., premier arbitre

A NOTER

Sanctionné d'une faute disqualifiante avec rapport, Monsieur ..., en application de l'article 1 de l'Annexe 2 du Règlement Disciplinaire Général, est suspendu depuis le 26/11/2023 dans l'attente de la décision de la commission de discipline

Les débats s'étant tenus publiquement

Faits et procédure :

ENTENDONS

Monsieur ...

- nous confirme son rapport

-"je tiens à préciser qu'après la rencontre, mon joueur a souhaité présenter ses excuses à Madame l'arbitre, mais les mesures prises par l'organisateur autour des officiels, ne le lui ont pas permis

Monsieur ...

-nous confirme ses rapports

-"je n'ai eu aucune altercation avec les arbitres"

-"c'est un malheureux concours de circonstance qui fait que par ricochet, le ballon a touché Madame l'arbitre"

-"j'ai conscience d'avoir perdu le contrôle de mes actes, j'en assumerai les conséquences et je tiens à renouveler mes excuses""

La commission de discipline

S'AGISSANT de la mise en cause de Monsieur ...

CONSIDERANT que son comportement, suite à une décision arbitrale en sa faveur, sa réaction de frustration, que l'on peut comprendre, n'en est pas moins répréhensible suite à ses conséquences

CONSIDERANT que, nonobstant le fait qu'il n'y a aucune violence volontaire envers l'arbitre, la récurrence de son geste sur un autre matériel et son refus de quitter le terrain, sont en totale inadéquation avec la Charte Ethique de la FFBB

CONSIDERANT qu'il n'a pu présenter, immédiatement, des excuses aux officiels

CONSIDERANT les excuses présentées par écrit, renouvelées lors de l'audience et les regrets exprimés sur son comportement inadéquat

CONSIDERANT que les faits précités sont sanctionnables et doivent être sanctionnés

La commission de discipline

-estime qu'au regard des articles 1.1.1,1.1.2, 1.1.5, 1.1.10 et 1.1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, Monsieur ... est disciplinairement sanctionnable suivant les modalités de l'article 22.1.11 du Règlement Disciplinaire Général

Par ces motifs, la Commission de Discipline, tenant compte de la décision citée supra, inflige :

A Monsieur ..., licence N°VT ..., du club ...

-une interdiction de participer directement ou indirectement aux manifestations sportives
Organisées et/ou autorisées par la FFBB :

De TROIS (3) MOIS

Dont DEUX (2) MOIS FERMES du 26/11/2023 au 25 janvier 2024 inclus

Le reste de la sanction, UN (1) MOIS, est assorti du sursis

En application de l'article 25, du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de DEUX (2) ANS

S'agissant du résultat de la rencontre

-CONSIDERANT bien fondé la décision des arbitres de ne pas poursuivre la rencontre eu égard aux difficultés rencontrées

La commission de discipline décide

RENCONTRE ...

PERDUE PAR PÉNALITÉ pour le club ...

En application de l'article 22.1.4 du Règlement Disciplinaire Général,

EN OUTRE :

L'Association sportive ... devra s'acquitter du versement de la somme de 250€ (deux cent cinquante euros) sous un délai de 21 jours après réception du pli recommandé, à la trésorerie de la Ligue Auvergne Rhône Alpes de Basketball, correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure

Article 24 : Notification et publication : Article 24.2 Publication

La publication de décision s'effectue de manière anonyme, sauf si l'organe disciplinaire, par une décision motivée, décide d'ordonner la publication nominative ou si la personne qui a fait l'objet d'une décision de relaxe demande à ce que celle-ci soit nominative.

Mme C. DESOEUVRE, MM D. GIOVE, G. GUYOT et M. ERINTCHEK ont pris part aux délibérations.



**Réunion de la Commission de Discipline AURA
Du samedi 13 janvier 2024 à 10 h 15
Dossier n° 49- ATTENDUS
Dossier Discipline 23/24 N°49 Rencontre ... opposant
...à ...
Le dimanche 26/11/ 2023**

*Commission Régionale Discipline
Antenne Clermont Ferrand
28 rue des Sauzes
63170 AUBIERE
Tel : 09 77 42 36 20 (6)
discipline@aurabasketball.com*

**DECISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE
LIGUE AURA DE BASKETBALL à BRON le 13 janvier 2024**

A NOTER :

La réunion de la commission de discipline s'est déroulée dans le strict respect des Dispositions Fédérales COVID 19 et des Recommandations Sanitaires de la Ligue AURA de Basketball.

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA)

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses Annexes :1-2-3-4 et 5

Vu la Charte Ethique de la FFBB

Vu la saisine de la Commission de Discipline, par Madame la Secrétaire Générale de la Ligue AURA de Basketball, en application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général pour :

- incident après la rencontre

-1) "l'entraîneur B, aurait proféré des propos injurieux à l'encontre des arbitres "

-2) " la joueuse B22 aurait proféré des propos injurieux et obscènes à l'encontre des arbitres"

Vu la feuille de marque de la rencontre AURA PNF Poule D N° 201118 opposant
...à ...

Le dimanche 26/11/ 2023 à 15 h 30

Vu les différents rapports qui lui sont parvenus

La Commission a procédé à l'audition des personnes dûment convoquées et/ou invitées

Les débats s'étant tenus publiquement, les personnes mises en cause ayant eu la parole en dernier

ÉTAIENT PRESENTS

Monsieur ..., premier arbitre

Monsieur ..., licence ..., entraîneur du club ..., mis en cause en application des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5 et 1.1.10 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général

Madame ..., licence ..., capitaine et joueuse , du club ..., mise en cause en application des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5,1.1.10 et 1.1.15 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général

Monsieur ..., membre du bureau du club ...

ETAIT EXCUSEE, pour raisons professionnelles

Madame ..., second arbitre

Faits et procédure :

ENTENDONS

Monsieur ...

- nous confirme son rapport
- "je trouve que l'on m'attribue une attitude qui n'est pas la mienne"
- "il y avait des contestations récurrentes de nos décisions, par le coach B"
- "je réitère et confirme que les propos de la joueuse ..., étaient bien à notre rencontre"

Monsieur ...,

- "je n'étais pas présent lors de la rencontre"
- "j'apporte un témoignage, de notre bureau, en faveur de nos licenciés mis en cause"
- "je n'ai personnellement jamais eu de problème avec le premier arbitre que j'ai souvent côtoyé en tant que joueur et arbitre"
- "je souhaite que tout rentre dans l'ordre et que la sérénité soit présente lors de nos prochaines rencontres"

Monsieur ...

- nous confirme son rapport
- "je reconnais mon propos et je tiens à m'excuser auprès du premier arbitre pour ce que j'ai pu lui dire"
- "je regrette que notre communication, avec l'arbitre, n'ai pas été à l'égal de nos échanges au cours de la première mi-temps"
- "averti plus tôt et sanctionné pendant la rencontre, peut-être ne serai-je pas là aujourd'hui"
- "j'ai craqué en fin de rencontre et le regrette profondément"
- "j'enchaîne certainement trop de rencontres dans un week-end"

Madame ...

- nous confirme son rapport
- "je n'ai pas serré la main des arbitres, car je ne voulais pas provoquer d'incidents"
- "j'ai fait juste un geste aux arbitres en quittant la salle"
- "je regrette que les arbitres, pendant la rencontre, n'aient pas appelé les capitaines pour faire baisser la tension"
- "mes coéquipières ont été insultées, mais elles seules ont été sanctionnées"
- "je reconnais que j'ai dit, face à mon banc d'équipe, "on s'est bien fait enculer" et je le regrette, mais ce n'était pas en direction des arbitres, mais suite à ma frustration, en direction de l'ensemble des personnes présentes"

La commission de discipline

S'AGISSANT de la mise en cause de Monsieur ...

CONSIDERANT qu'il n'a pas assuré, avec la sérénité qui doit prévaloir, le relationnel d'après rencontre à l'égard des arbitres

CONSIDERANT qu'il reconnaît et regrette les propos exprimés et présente ses excuses aux arbitres

CONSIDERANT que sa fonction d'entraîneur, donc de formateur et d'éducateur est circonstance aggravante

- estime qu'au regard des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, Monsieur ... est disciplinairement sanctionnable suivant les modalités de l'article 22.1.11 du Règlement Disciplinaire Général

Par ces motifs, la Commission de Discipline inflige :

A Monsieur ..., licence N°... du club ...

-une interdiction de participer directement ou indirectement aux manifestations sportives organisées et/ou autorisées par la FFBB :

De DEUX (2) MOIS
Cette sanction est assortie du sursis pour sa totalité

En application de l'article 25, du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de DEUX (2) ANS

S'AGISSANT de la mise en cause de Madame ...

CONSIDERANT qu'elle reconnaît avoir proféré une phrase à connotation obscène, non acceptable en tout état de cause et en totale inadéquation avec la Charte Ethique de la FFBB

CONSIDERANT qu'elle regrette cette phrase et s'en est excusée dans son rapport

CONSIDERANT qu'un doute peut exister sur les personnes visées

CONSIDERANT que sa fonction de capitaine est circonstance aggravante

-estime qu'au regard des articles 1.1.1,1.1.2,1.1.5.1.1.10 et 1.1.15.1 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, Madame ... est disciplinairement sanctionnable suivant les modalités de l'article 22.1.11 du Règlement Disciplinaire Général

Par ces motifs, la Commission de Discipline inflige :

À Madame ..., licence ... du club ...

-une interdiction de participer directement ou indirectement aux manifestations sportives organisées et/ou autorisées par la FFBB :

De TROIS (3) MOIS
Dont UN (1) MOIS FERME
S'étendant du 1er février 2024 au 29 février 2024 inclus
Le reste de la sanction, DEUX (2) MOIS est assorti du sursis

En application de l'article 25, du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de DEUX (2) ANS

EN OUTRE :

L'Association sportive ... devra s'acquitter du versement de la somme de 250€ (deux cent cinquante euros) sous un délai de 21 jours après réception du pli recommandé, à la trésorerie de la Ligue Auvergne Rhône Alpes de Basketball, correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure

Article 24 : Notification et publication : Article 24.2 Publication

La publication de décision s'effectue de manière anonyme, sauf si l'organe disciplinaire, par une décision motivée, décide d'ordonner la publication nominative ou si la personne qui a fait l'objet d'une décision de relaxe demande à ce que celle-ci soit nominative.

Mmes C. DESOEUVRE, C. LUIZET, MM G. GUYOT, J. GONTHIER et M. ERINTCHEK ont pris part aux délibérations.

ADDENDUM

En application de l'article 1.1.8 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, les licenciés sollicités par courrier et mail sont tenus de fournir un rapport.

Une difficulté administrative ayant retardé et/ou empêché cette communication avant l'audience, en cas de manquement, il n'a été pris aucune décision disciplinaire à ce sujet.

**Réunion de la Commission de Discipline AURA
Du samedi 6 janvier 2024 à 10 h 15
Dossier n°53 - ATTENDUS**

Dossier Discipline 23/24 N°53-Rencontre ... opposant... À ...

Le dimanche 3 décembre 2023 à 11 h

COMMISSION DE DISCIPLINE

LIGUE AURA DE BASKETBALL à BRON le samedi 6 janvier 2024 à 10 h 15

A NOTER :

La réunion de la commission de discipline s'est déroulée dans le strict respect des Dispositions Fédérales COVID 19 et des Recommandations Sanitaires de la Ligue AURA de Basketball.

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA),

Vu le **Règlement Disciplinaire Général** de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses **Annexes :1-2-3-4 et 5**

Vu la Charte Ethique de la FFBB

Vu la saisine de la Commission de Discipline, par Madame la Secrétaire Générale de la Ligue AURA de Basketball, en application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général pour :

- incident après la rencontre

Vu la feuille de marque de la **rencontre ... opposant ... à ...**
Le dimanche 3 décembre 2023 à 11 h

Vu les différents rapports qui lui sont parvenus et leur étude

La Commission a procédé à l'audition des personnes dûment convoquées et/ou invitées

Les personnes mises en cause ayant eu la parole en dernier

La commission de discipline :

CONSIDERANT que pendant la rencontre, officiant seul, l'arbitre a dirigé la rencontre avec toute l'objectivité attendue et sans avoir entendu les propos qui auraient été échangés entre joueurs
CONSIDERANT que la rencontre s'est déroulée et terminée sans incident
CONSIDERANT la contradiction des différents rapports sur les termes émis et sur le ressenti des gestuelles effectuées, de part et d'autre, à l'issue de la rencontre

La commission de discipline décide :

DE NE PAS ENTRER EN VOIE DE SANCTION

Et en application de l'article 1.1.1.5 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général :

DE CLASSER LE DOSSIER SANS SUITE

Article 24 : Notification et publication : Article 24.2 Publication

La publication de décision s'effectue de manière anonyme, sauf si l'organe disciplinaire, par une décision motivée, décide d'ordonner la publication nominative ou si la personne qui a fait l'objet d'une décision de relaxe demande à ce que celle-ci soit nominative.

Mme C. DESOEUVRE, MM G. GUYOT, D. GIOVE et M. ERINTCHEK ont pris part aux délibérations.

ADDENDUM

La commission déplore la non-réponse, de certains licenciés des équipes en présence, aux demandes de rapports, mais prenant en compte le classement sans suite de ce dossier, ne mettra pas en œuvre, à leur rencontre, l'article 1.1.8 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général.



**AUVERGNE
RHONE-ALPES
BASKETBALL**

Réunion de la Commission de Discipline AURA
Du 30 janvier 2024 en visioconférence
ATTENDUS CRD N° DD054

*Commission Régionale
Discipline
Antenne Clermont Ferrand
28 rue des Sauzes
63170 AUBIERE
Tel : 09 77 42 36 20 (6)
discipline@aurabasketball.com*

DECISION DE LA COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE du 30 janvier 2024

La réunion de la commission de discipline s'est déroulée par visioconférence, conformément à l'article 8 du Règlement Disciplinaire Général,

Vu les Statuts de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB)

Vu es Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu le Règlement des officiels ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Monsieur ...licence BC...du Groupement Sportif ...- 1 régulièrement convoqué ayant eu la parole en dernier

Après étude des pièces composant le dossier

Les débats s'étant tenus publiquement

ETAIENT PRESENTS

Madame ...(déléguée de Club)

Messieurs ...(coach de Grenoble) ...(arbitre 2), ...(Assistant Coach de Bavonne) ...(capitaine de Grenoble)
...(Président de Grenoble)

Mis en cause : ...accompagné de son papa Stéphane

Madame ... absente ne s'étant pas excusée

Monsieur ... étant excusé pour raison professionnelle

Faits et procédure :

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre N°... à ..., l'encart incident de la feuille de marque renseignant le motif suivant : « Le joueur ..., après avoir été disqualifié, se retourne vers la table de marque et le premier arbitre en les insultant : « Ho les salopes »

Régulièrement saisie, conformément à l'article 1.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur ...licence n° BC... de l'association sportive ...- 1 et son Président ès-qualité, et a diligenté une instruction au regard des faits présentés.

Le mis en cause a régulièrement été informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire à son encontre devant la Commission Régionale par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté du 19/01/2024.

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, Monsieur ...a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

Articles 1.1.1 : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball

1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique

1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou qui n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié,

1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre

1.1.12 : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club ... et son Président ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'Association Sportive est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'Association sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés accompagnateurs et supporters

Quant aux faits reprochés il ressort les éléments suivants :

Il apparaît ainsi que Monsieur ...aurait tenu des propos insultants envers l'arbitre et les officiels de la table de marque.

Dans le cadre de l'étude du dossier, Monsieur ...a été invité à présenter ses observations écrites ainsi que toute pièce lui paraissant utiles quant à l'exercice de ses droits à la défense.

En ce sens Monsieur ... n'a pas transmis ses observations écrites mais a pris part, par visioconférence à la réunion de la Commission Régionale de Discipline (secteur EST) datée du 30 janvier 2024 accompagné de son papa.

Quant à l'exercice de son droit à la défense, Monsieur ... a notamment fait valoir les éléments suivants :

- Je m'excuse de mes propos, ce n'est pas des propos acceptables.
- J'ai dit « Salope » quand j'ai été exclu sans viser la table ni qui que ce soit.
- C'est suite à une antisportive que je ne méritais pas.
- J'ai été dépassé par mes pensées et je n'aurai jamais dû le dire.

Monsieur ...Président de ...qui a également participé à la séance disciplinaire a apporté les éléments suivants :

- Je m'excuse auprès des personnes qui ont pu être visées.
- En interne nous en avons discuté.
- Le papa est membre du bureau depuis longtemps.
- Dans l'équipe il y a 4 arbitres officiels.
- Pour moi c'est accidentel.

Madame ...Déléguée du club de Bavonne qui a participé à la séance disciplinaire a apporté les éléments suivants :

- J'étais à la table de marque entre le marqueur et le chronométreur.
- Au moment où le joueur ... a pris une faute antisportive, nous avons appelé l'arbitre 1 pour lui dire qu'il était disqualifié (il avait déjà eu une technique).
- Il était devant son banc et a tourné la tête vers la table où il y avait 3 femmes plus l'arbitre féminin.

Monsieur ... coach de ...qui a participé à la séance disciplinaire a apporté les éléments suivants :

- Il s'est énervé sans viser qui que ce soit.
- Nous l'avons sanctionné en lui faisant siffler 4 matchs tout un samedi après-midi.
- Si quelqu'un doit parler aux arbitres c'est moi et non les joueurs.

Monsieur ...arbitre 2 du match qui a participé à la séance disciplinaire a apporté les éléments suivants :

- Pendant que ma collègue signalait la faute, je me suis repositionné sous le panier de Grenoble et je n'ai rien entendu.

Monsieur ...assistant coach de ... qui a participé à la séance disciplinaire a apporté les éléments suivants :

- J'étais vers le banc et ...(Le coach) a demandé à l'arbitre si elle avait entendu et elle a dit oui.

Monsieur ...Capitaine de ... qui a participé à la séance disciplinaire a apporté les éléments suivants :

- J'étais sur le banc, j'ai vu la frustration du joueur mais je n'ai pas entendu les paroles.

Par ailleurs il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et les éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

1 En préambule, la Commission Régionale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre de licenciés de la Fédération et des Associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce eu égard aux faits reprochés, Monsieur ...et son Président ès-qualité entrent dans le champ d'intervention de la Commission Régionale de Discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci »

En ce sens la Commission Régionale de Discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements régionaux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

2. L'étude du dossier et des éléments qui y ont été apportés démontrent que :

- Monsieur ...a été sanctionné d'une faute technique pour « coup de pied dans le ballon »
- Plus tard il a été sanctionné d'une faute antisportive ce qui lui a valu d'être disqualifié

- Lors de sa sortie pour se rendre aux vestiaires il se serait tourné vers la table de marque et aurait proféré des insultes envers les OTM et l'arbitre.

Il est en effet retenu que Monsieur ... a commis une faute contre la déontologie et la discipline sportive, qu'il a été à l'origine d'incidents survenus pendant la rencontre et qu'il a de ce fait contrevenu à la réglementation régionale.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause, la Commission Régionale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur ...

S'agissant du club ...et son Président ès-qualité qui ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général au titre de la responsabilité ès-qualité, il est rappelé qu'ils sont notamment responsables de la bonne tenue de leurs licenciés et qu'ils peuvent être « disciplinairement sanctionnés du fait de l'attitude de leurs licenciés ou accompagnateurs »

Pour autant, au regard des faits reprochés et retenus à l'encontre de Monsieur ..., la Commission estime ne pas devoir engager la responsabilité du club de ... étant donné qu'elle ne relève aucune infraction directement commise par celui-ci

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de sa responsabilité ès-qualité, Le Président est tenu, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser ses licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de basketball.

PAR CES MOTIFS, la Commission de discipline inflige lors de sa visioconférence du 30 janvier 2024

A Monsieur ...licence n°BC... du Groupement Sportif ...- 1

Une interdiction temporaire de participer aux championnats et/ou manifestations sportives de quatre (4) mois dont deux (2) mois ferme, le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

La peine ferme s'établissant du 9 mars 2024 au 9 mai 2024 inclus.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général le délai de révocation du sursis est de 2 ans.

Au Président du Groupement Sportif ...un blâme responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que leurs accompagnateurs et « supporters »

Ont pris part aux délibérations : Mmes BROLIRON Suzanne, SIBUT Chantal,
MM BROLIRON Gérard, GLENAT Éric, MILAN Jean,

Frais de procédure :

L'association sportive ...devra s'acquitter du versement d'un montant de 250 euros correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.



Réunion de la Commission de Discipline AURA
Du lundi 8 janvier 2024 à 18 h
Dossier n°55- ATTENDUS
Dossier Discipline 23/24 N°55-Rencontre opposant
... à ...
Le dimanche 3/12/2023 à 15 h

Commission Régionale Discipline
Antenne Clermont Ferrand
28 rue des Sauzes
63170 AUBIERE
Tel : 09 77 42 36 20 (6)
discipline@aurabasketball.com

DECISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE
LIGUE AURA DE BASKETBALL à BRON le 8 janvier 2024

A NOTER :

La réunion de la commission de discipline s'est déroulée dans le strict respect des Dispositions Fédérales COVID 19 et des Recommandations Sanitaires de la Ligue AURA de Basketball.

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA),

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses Annexes :1-2-3-4 et 5

Vu la Charte Ethique du Basketball

Vu la saisine de la Commission de Discipline, par les rapports des officiels, en application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, pour :

-incidents pendant et après la rencontre

-"pendant la rencontre, un "supporter" identifié comme licencié de fait de l'équipe A, aurait, lors d'un fait de jeu, proféré des propos déplacés et insultants à l'encontre des arbitres et réitéré à son issue"

Vu les différents rapports qui lui sont parvenus et leur étude

Vu la feuille de marque de la Rencontre opposant...à ...

Le dimanche 3/12/2023 à 15 h

Vu les différents rapports qui lui sont parvenus

La Commission a procédé à l'audition des personnes dûment convoquées et/ou invitées

Les personnes mises en cause ayant eu la parole en dernier

ÉTAIENT PRESENTS

Monsieur ..., président du club ..., responsable es-qualité, mis en cause en application de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et représentant l'ASSOCIATION ..., mise en cause en application des articles 1.2 et 1.3 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général

Monsieur ..., premier arbitre

ÉTAIT EXCUSEE

Madame ..., marqueur lors de la rencontre et correspondante du club ...

FAITS ET PROCEDURE

ENTENDONS

Monsieur ...

-nous confirme son rapport

-"je précise que la personne concernée m'a appelé au téléphone et m'a présenté ses excuses"

Monsieur ...

-nous confirme son rapport

-"je n'excuse pas la réaction, immédiate, du papa de notre joueur, mais elle peut se comprendre, son fils ayant eu, précédemment un très grave accident"

-"dès le lendemain, il m'a demandé les coordonnées de l'arbitre"

La commission de discipline

S'AGISSANT de la mise en cause de Monsieur ...

La commission de discipline décide

En application de l'article 1.5 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général

-de ne pas entrer en voie de sanction à son encontre

S'AGISSANT de la mise en cause de l'ASSOCIATION ...

CONSIDERANT que la réaction, immédiate, d'un "supporter" sur un fait de jeu, peut difficilement être contrôlée

CONSIDERANT que la redondance des propos du "supporter", licencié de fait et son comportement, n'a pas eu l'efficacité que l'on doit attendre des organisateurs envers les arbitres

CONSIDERANT que l'efficacité des mesures mises en place par les organisateurs a été prise en défaut, eu égard, après la rencontre, du comportement et de la redondance des propos insultants du "supporter" envers les arbitres

La commission de discipline

-estime qu'au regard des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5 et 1.1.10 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, l'ASSOCIATION ...est disciplinairement sanctionnable suivant les dispositions de l'article 22.1.1 du Règlement Disciplinaire Général

Par ces motifs, la commission de discipline inflige

A l'ASSOCIATION ...

UN AVERTISSEMENT

EN OUTRE :

L'Association sportive ..., devra s'acquitter du versement de la somme de 250€ (deux cent cinquante euros), sous un délai de 21 jours après réception du pli recommandé, à la trésorerie de la Ligue Auvergne Rhône Alpes de Basketball, correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure

Article 24 : Notification et publication : Article 24.2 Publication

La publication de décision s'effectue de manière anonyme, sauf si l'organe disciplinaire, par une décision motivée, décide d'ordonner la publication nominative ou si la personne qui a fait l'objet d'une décision de relaxe demande à ce que celle-ci soit nominative.

Mme C. DESOEUVRE, MM. J. GONTHIER, G. GUYOT et M. ERINTCHEK ont pris part aux délibérations.

ADDENDUM

En application de l'article 1.1.8 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, les licenciés sollicités par courrier et mail sont tenus de fournir un rapport.

Une difficulté administrative ayant retardé et/ou empêché cette communication avant l'audience, en cas de manquement, il n'a été pris aucune décision disciplinaire à ce sujet.

*Commission Régionale Discipline
Antenne Clermont Ferrand
28 rue des Sauzes
63170 AUBIERE
Tel : 09 77 42 36 20 (6)
discipline@aurabasketball.com*

**DECISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE
LIGUE AURA DE BASKETBALL à BRON le 23 janvier 2024**

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA)

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses Annexes :1-2-3-4 et 5

Vu la Charte Ethique de la FFBB

Vu la saisine de la Commission de Discipline, par Madame la Secrétaire Générale de la Ligue AURA de Basketball, en application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général pour :

-pendant et après la rencontre

- "un spectateur, identifié comme licencié de l'ASSOCIATION ..., aurait eu, pendant la rencontre, une attitude virulente à l'encontre des arbitres et aurait eu, après la rencontre, des propos désobligeants sur les réseaux sociaux"

Vu les différents rapports qui lui sont parvenus

La Commission a procédé à l'audition des personnes dûment convoquées et/ou invitées

Les débats s'étant tenus publiquement, les personnes mises en cause ayant eu la parole en dernier

ÉTAIENT PRESENTS

Madame ..., membre du bureau du club ..., dûment mandatée par Monsieur ..., président de l'..., responsable es-qualité, mis en cause en application de l'article 1.2 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et par l'ASSOCIATION ..., responsable es-qualité, mise en cause en application des articles 1.2 et 1.3 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général

Monsieur ..., second arbitre

ÉTAIT EXCUSE, pour raisons médicales

Monsieur ..., licencié à l'..., mis en cause en application des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5 et 1.1.10 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général

Faits et procédure :

ENTENDONS

Monsieur ...

-qui nous confirme son rapport

-nous précise "nous n'avons pas fait de rapport immédiatement car nous avons considéré que le père qui avait eu des propos virulents, sans insulte, était en souffrance, en rapport à la blessure de son fils"

-"à la lecture des écrits, de ce père, sur les réseaux sociaux, nous avons décidé de contacter la Ligue de basket, qui nous a conseillé de faire un rapport"

Madame ...

-j'étais présente lors de la rencontre et confirme les deux rapports transmis par la direction du club"

-"jamais, pendant la rencontre, les arbitres ne nous ont fait des remarques ou demandé une intervention pour le mauvais comportement d'un spectateur"

-"Monsieur ... n'est jamais descendu sur le terrain, ses propos étaient virulents mais sans insulte"

-"dès connaissance des propos relatés sur les réseaux sociaux, dont on ne peut nous rendre responsable, notre bureau a immédiatement réagi en présentant les excuses de notre club auprès des arbitres et du club de ..."

La commission de discipline

S'agissant de la mise en cause de Monsieur ...

La commission de discipline décide

En application de l'article 1.5 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général

-de ne pas entrer en voie de sanction à son encontre

S'AGISSANT de la mise en cause de l'ASSOCIATION ...

La commission de discipline décide

En application de l'article 1.5 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général

-de ne pas entrer en voie de sanction à son encontre

S'AGISSANT de la mise en cause de Monsieur ...

CONSIDERANT que la blessure du joueur A16 est survenue lors d'un fait de jeu, parfaitement géré par le corps arbitral

CONSIDERANT que l'on peut comprendre le désarroi d'un père devant la gravité de la blessure de son fils

CONSIDERANT que dans l'immédiateté, les propos de Monsieur ... aient pu être entendus, compris et non sanctionnés par les arbitres

CONSIDERANT que la récurrence de ses propos sur des réseaux de communication, plus de vingt-quatre heures après la rencontre et responsabilisant les arbitres, n'est plus dans l'instantanéité, ni sous le coup de l'émotion ressentie, mais bien réfléchi

CONSIDERANT que ce comportement épistolaire est en totale inadéquation avec la Charte Ethique de la FFBB

La commission de Discipline :

-estime qu'au regard des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5 et 1.1.10 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, Monsieur ... est disciplinairement sanctionnable suivant les modalités de l'article 22.1.2 du Règlement Disciplinaire Général

Par ces motifs, la Commission de Discipline inflige :

- A Monsieur ..., licence N°VT... du club ...

UN BLÂME

La commission de discipline décide que cette sanction n'emporte pas révocation du sursis prononcé dans les attendus du dossier disciplinaire n° ... en date du ..., de la saison 2021/2022

En conséquence

Monsieur ..., licence N°VT... du club ..., reste donc sous une interdiction de participer directement ou indirectement aux manifestations sportives organisées et/ou autorisées par la FFBB pour une durée de :

SIX (6) MOIS, assortis du sursis

En application de l'article 25, du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de deux (2) ans

EN OUTRE :

-L'Association sportive ... devra s'acquitter du versement de la somme de 250€ (deux cent cinquante euros) sous un délai de 21 jours après réception du pli recommandé, à la trésorerie de la Ligue Auvergne Rhône Alpes de Basketball, correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure.

Article 24 : Notification et publication : Article 24.2 Publication

La publication de décision s'effectue de manière anonyme, sauf si l'organe disciplinaire, par une décision motivée, décide d'ordonner la publication nominative ou si la personne qui a fait l'objet d'une décision de relaxe demande à ce que celle-ci soit nominative.

Mme C. DESOEUVRE, MM G. GUYOT et M. ERINTCHEK ont pris part aux délibérations.

**DECISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE
LIGUE AURA DE BASKETBALL à BRON le 10 janvier 2024**

A NOTER :

La réunion de la commission de discipline s'est déroulée dans le strict respect des Dispositions Fédérales COVID 19 et des Recommandations Sanitaires de la Ligue AURA de Basketball.

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA),

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses Annexes :1-2-3-4 et 5

Vu la Charte Ethique du Basketball

Vu la saisine de la Commission de Discipline, par les rapports des officiels, en application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, pour :

-incidents pendant et après la rencontre

-"pendant la rencontre, un "supporter" identifié comme licencié de fait de l'équipe A, aurait, lors d'un fait de jeu, proféré des propos déplacés et insultants à l'encontre des arbitres et réitéré à son issue"

Vu les différents rapports qui lui sont parvenus et leur étude

Vu la feuille de marque de la rencontre ... opposant ... à ...

Le dimanche 3/12/2023

Vu les différents rapports qui lui sont parvenus

La Commission a procédé à l'audition des personnes dûment convoquées et/ou invitées

Les personnes mises en cause ayant eu la parole en dernier

ÉTAIENT PRESENTS

Monsieur ..., président du club ..., responsable es-qualité, mis en cause en application de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et représentant l'ASSOCIATION ..., mise en cause en application des articles 1.2 et 1.3 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général

Madame ..., responsable parentale de son fils ..., second arbitre

Madame ..., spectatrice lors de la rencontre

ETAIT EXCUSEE, pour raisons médicales

Madame ..., premier arbitre

FAITS ET PROCEDURE

ENTENDONS

Madame ...

-nous confirme le rapport de son fils

-"je trouve dommage que mon fils se soit trouvé dans une telle situation, par la faute d'un adulte"

-”il a, heureusement, bien réagi suite à cette rencontre”

-”mon fils a déjà arbitré dans cette salle et le tableau d’affichage ne fonctionnait pas”

Madame ...

-nous confirme son rapport

-”il y avait bien un problème au tableau d’affichage, de chronométrage en particulier, qui a provoqué des interventions peu amènes, de certaines personnes du club local, à l’encontre des jeunes officielles de la table de marque et des arbitres

-”ayant les compétences et voyant les difficultés rencontrées par les jeunes officielles, je me suis rapproché de la table de marque pour les aider “

Monsieur ...

-”nous confirme son rapport, mais n’était pas présent lors de la rencontre

-”je présente mes excuses aux jeunes officielles et arbitres pour les difficultés rencontrées et les propos qu’ils ont eu à subir, par des adultes, au cours de cette rencontre”

-”j’en suis vraiment désolé”

La commission de discipline

S’AGISSANT de la mise en cause de Monsieur ...

La commission de discipline décide

En application de l’article 1.5 de l’Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général

-de ne pas entrer en voie de sanction à son encontre

S’AGISSANT de la mise en cause de l’ASSOCIATION ...

CONSIDERANT l’erreur administrative de l’Association, ayant entraîné la mise en cause d’une personne non présente le jour de la rencontre, mais figurant sur la feuille de marque

CONSIDERANT que de ce fait, une personne, n’ayant pas les qualités indispensables, a indûment occupé une fonction officielle

CONSIDERANT que cette personne a, de plus, eu un comportement en totale inadéquation, en particulier, avec la charte Ethique de la FFBB

CONSIDERANT que la maintenance visant à pallier les défaillances techniques n’est pas de la responsabilité du club, il conviendra toutefois à celui-ci, de prévoir, au plus vite une solution pérenne, afin d’éviter autant que faire se peut, le renouvellement d’incidents

La commission de discipline

-estime qu’au regard des articles 1.1.1,1.1.2,1.1.5 et 1.1.10 de l’Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, l’ASSOCIATION ... est disciplinairement sanctionnable suivant les dispositions de l’article 22.1.1 du Règlement Disciplinaire Général

Par ces motifs, la commission de discipline inflige

A l’ASSOCIATION ...

UN AVERTISSEMENT

EN OUTRE :

L’Association sportive ..., devra s’acquitter du versement de la somme de 250€ (deux cent cinquante euros), sous un délai de 21 jours après réception du pli recommandé, à la trésorerie de la Ligue Auvergne Rhône Alpes de Basketball, correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure

Article 24 : Notification et publication : Article 24.2 Publication

La publication de décision s’effectue de manière anonyme, sauf si l’organe disciplinaire, par une décision motivée, décide d’ordonner la publication nominative ou si la personne qui a fait l’objet d’une décision de relaxe demande à ce que celle-ci soit nominative.

Mme C. DESOEUVRE, MM. J. GONTHIER, G. GUYOT et M. ERINTCHEK ont pris part aux délibérations.

ADDENDUM

En application de l’article 1.1.8 de l’Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, les licenciés sollicités par courrier et mail sont tenus de fournir un rapport.

Une difficulté administrative ayant retardé et/ou empêché cette communication avant l’audience, en cas de manquement, il n’a été pris aucune décision disciplinaire à ce sujet.

**DECISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE
LIGUE AURA DE BASKETBALL à BRON le 31 janvier 2024**

A NOTER :

La réunion de la commission de discipline s'est déroulée dans le strict respect des Dispositions Fédérales COVID 19 et des Recommandations Sanitaires de la Ligue AURA de Basketball.

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA)

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses Annexes :1-2-3-4 et 5

Vu la Charte Ethique de la FFBB

Vu la saisine de la Commission de Discipline, par les rapports des officiels, en application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, pour :

-Faute disqualifiante avec rapport

"après avoir été sanctionnée d'une faute technique, vous avez été sanctionnée d'une faute disqualifiante avec rapport, car vous auriez proféré des propos obscène et scatologique à l'encontre de l'arbitre en second"

Vu la feuille de marque de la Rencontre ... opposant...à...le samedi 16/12/2023 à 18 h

Vu les différents rapports qui lui sont parvenus

La Commission a procédé à l'audition des personnes dûment convoquées et/ou invitées

La personne mise en cause, sous couvert parental, ayant eu la parole en dernier

ÉTAIENT PRESENTS

Madame ..., membre du bureau du ...

Madame ..., joueuse B10 du club ..., mise en cause, sous couvert parental, en application des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.10 et 1.1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, assistée de Madame ..., responsable parentale

INVITES, absents, non excusés

Monsieur ..., premier arbitre

Madame ..., second arbitre

A NOTER

Sanctionnée d'une faute disqualifiante avec rapport, Madame ..., en application de l'article 1 de l'Annexe 2 du Règlement Disciplinaire Général, est suspendue depuis le 16/12/2023 dans l'attente de la décision de la commission de discipline

Les débats s'étant tenus publiquement

Faits et procédure :

ENTENDONS

Madame ...

- "ce jour-là, il s'est agi d'un acte isolé, ne lui correspondant pas, en réaction à une frustration eu égard à la non prise en compte de ses remarques auprès de l'arbitre"

- "tout d'abord, notre club, reconnaissant le comportement inacceptable de ...vis à vis de

L'arbitre, a pris, en interne, des dispositions afin d'effectuer des travaux d'intérêt général, dans le cadre du club"

- "par ailleurs, nous tenons à souligner l'important investissement de ...et de toute sa famille dans le fonctionnement et l'encadrement de notre club"

Madame ...

- nous confirme son rapport

- "il y a eu dix secondes d'incohérence d'arbitrage, qui ont conduit à cette situation"

- "je n'ai pas entendu les paroles prononcées"

- "dès la fin de la rencontre, ...est allée s'excuser auprès des arbitres"

Madame ...

- nous confirme son rapport

- "je regrette l'absence, ce soir, des arbitres afin qu'ils comprennent mon quotidien"

- "c'est dix secondes de ma vie qui m'ont échappées

- "je reconnais avoir prononcé les mots que l'arbitre a entendu, mais elle n'a pas compris le contexte dans lequel ils ont été prononcés"

- "j'étais dans la frustration et je renouvelle mes excuses"

- "je suis allée présenter mes excuses auprès de l'arbitre, elle ne les a pas acceptées"

La commission de discipline

S'AGISSANT de la mise en cause de Madame ...

CONSIDERANT que son comportement et ses réactions verbales, suite à une décision arbitrale et les propos scatologiques qui s'ensuivent ne sont pas acceptables

CONSIDERANT le fait qu'il n'y a aucune violence physique envers l'arbitre mais que ses propos sont en totale inadéquation avec la Charte Ethique de la FFBB

CONSIDERANT les excuses présentées, non acceptées par l'arbitre, mais renouvelées lors de l'audience

CONSIDERANT son investissement, reconnu, au sein de son association et les mesures prises par celle-ci

CONSIDERANT que les faits précités sont sanctionnables et doivent être sanctionnés

La commission de discipline

- estime qu'au regard des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.10 et 1.1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, Madame ... est disciplinairement sanctionnable suivant les modalités de l'article 22.1.11 du Règlement Disciplinaire Général

Par ces motifs, la Commission de Discipline, tenant compte de la décision citée supra, inflige :

A Madame ..., licence N° ..., du club ...

- une interdiction de participer directement ou indirectement aux manifestations sportives

Organisées et/ou autorisées par la FFBB :

De DEUX (2) MOIS FERMES

S'étendant du 16/12/2023 au 15 février 2024 inclus

EN OUTRE :

L'Association sportive ... devra s'acquitter du versement de la somme de 250€ (deux cent cinquante euros) sous un délai de 21 jours après réception du pli recommandé, à la trésorerie de la Ligue Auvergne Rhône Alpes de Basketball, correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure

Article 24 : Notification et publication : Article 24.2 Publication

La publication de décision s'effectue de manière anonyme, sauf si l'organe disciplinaire, par une décision motivée, décide d'ordonner la publication nominative ou si la personne qui a fait l'objet d'une décision de relaxe demande à ce que celle-ci soit nominative.

Mme C. LUIZET, MM D. GIOVE, G. GUYOT et M. ERINTCHEK ont pris part aux délibérations.